

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x																				
																			<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x			16x				20x				24x				28x				32x

No. 186.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour détacher les établissemens de Ste. Anne des Monts et du Cap Chat de la municipalité de Gaspé, et les ériger en une municipalité distincte et séparée.

Reçu et lu pour la 1ère fois, lundi, le 19 mars, 1849.

Seconde lecture, lundi, le 26 Mars, 1849.

M. CHRISTIE.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

B I L L.

Acte pour détacher les établissemens de Ste. Anne des Monts et du Cap Chat de la municipalité de Gaspé, et les ériger en une municipalité distincte et séparée.

A TTENDU qu'à raison de la distance Préambule.
qui sépare les établissemens de Ste. Anne des Monts et du Cap Chat, sur la rive sud du St. Laurent, appartenant à la division
5 nord de la municipalité de Gaspé, du Bassin de Gaspé, où se tiennent les séances de la dite municipalité dont ils forment partie, et à raison du manque de chemin de communication entre les dits établissemens et la baie de Gaspé,
10 il est expédient de détacher les dits établissemens de la dite municipalité, et d'autoriser les habitans tenant feu et lieu de s'y organiser et ériger en une municipalité indépendante et séparée adaptée à leurs situation et
15 circonstances locales, et pour la régie et l'administration de leurs affaires locales et pour cet objet de les autoriser à se reformer et réorganiser de la manière qu'ils jugeront la plus appropriée à leurs intérêts publics et
20 locaux, et à l'amélioration intérieure de leurs localités, de tems à autre suivant que besoin sera ou que l'accroissement des habitans tenant feu et lieu des dits établissemens pourra l'exiger : A CES CAUSES, qu'il soit
25 statué, etc.

Qu'à dater de la passation de cet acte, les dits établissemens de Ste. Anne des Monts et du Cap Chat seront détachés de la dite municipalité appelée la division nord de
30 Gaspé, dont ci-devant ils faisaient partie, et que les habitans tenant feu et lieu des dits deux établissemens, à dater de la passation de cet acte, constitueront un corps politique

Les établissemens de Ste. Anne des monts et du cap Chat formeront une municipalité distincte et seront incorporés, etc.

et incorporé sous le nom de *Municipalité de Ste. Anne des Monts*, et sous ce nom auront droit de succession perpétuelle, pourront poursuivre et être poursuivis, et pourront avoir ou ne pas avoir un sceau commun suivant qu'il plaira à la dite corporation, et ils auront droit d'avoir, tenir et posséder dans les limites de la dite municipalité des biens-fonds n'excédant pas en somme la valeur annuelle de _____ et les aliéner, 10 et ils auront tous les autres droits collectifs, qui, quoique non spécialement mentionnés ni octroyés par cet acte, seront nécessaires pour l'accomplissement des devoirs et l'exercice des pouvoirs qui sont par le présent acte 15 imposés ou conférés à la dite corporation.

Les limites de la municipalité pourront être définies avec plus de précision par un ordre du conseil.

10 et 11 Vict. : citée.

II. Et qu'il soit statué, que s'il est en aucun tems par la suite nécessaire de définir avec plus de précision que ci-devant les limites locales de la dite municipalité de Ste. Anne des Monts, cela pourra être fait par un ordre ou des ordres en conseil par le gouverneur ou l'administrateur du gouvernement de la province pour le tems d'alors, et les limites de la dite municipalité ainsi définies et fixées, la dite corporation aura et pourra avoir dans telles limites tous et chacun les pouvoirs collectifs et autres pouvoirs donnés et conférés aux corporations municipales par et en vertu d'un acte passé dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada ;*" et cela, nonobstant toute abrogation ou modification qui pourrait avoir lieu du dit acte, auquel il sera toujours néanmoins référé comme étant celui qui doit régir les pouvoirs attribués par le présent à la dite corporation, aussi bien que ses obligations. 40

La corporation sera représentée par un conseil municipal.

III. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera représentée par un conseil municipal qui sera composé des conseillers ou membres ci-après mentionnés, et qui remplira

les fonctions et exercera les pouvoirs conférés par le présent acte à la dite corporation, moyennant toujours les obligations prévues en pareil cas par l'acte ci-dessus cité.

- 5 IV. Et qu'il soit statué, que dans le cours du mois de juin qui suivra la passation de cet acte ou aussitôt après que possible il sera du devoir du plus ancien juge de paix conjointement avec les deux plus anciens officiers de milice des dits établissemens de Ste. Anne des Monts et du Cap Char, ou l'un d'eux, de se réunir à l'endroit que le dit plus ancien juge de paix désignera par écrit pour cet objet, et là de s'entendre entre eux et de
10 viser les dits établissemens en districts pour les fins de cet acte, chacun de ces districts ne contenant pas moins de (vingt) chefs de famille habitans tenant feu et lieu; et de cette division et des délibérations y relatives
15 il sera dressé un *memorandum* ou procès-verbal signé par les dits plus anciens juge de paix et officiers de milice respectivement, contenant les noms des différens habitans tenant feu et lieu de chacun des dits districts;
20 lequel sera déposé et conservé parmi les archives de la corporation devant être établie.

Division des établissemens en districts pour les fins du présent acte.

- V. Et qu'il soit statué, que les habitans tenant feu et lieu de chacun des dits districts
30 s'assembleront aux tems et lieu qui seront désignés par un avertissement par écrit signé des dits juge de paix et officiers de milice, et affiché à l'endroit le plus public dans chacun des dits deux établissemens au moins
35 huit jours avant le jour fixé pour l'élection, et là et alors ils feront choix d'une personne convenable comme conseiller pour les représenter dans la dite corporation, et dont l'élection sera certifiée au dit juge de paix aussitôt que possible après qu'elle sera terminée
40 par trois quelconques des habitans tenant feu et lieu présens à l'élection, dont et du tout il sera conservé des minutes et *memoranda* parmi les records et archives de la dite corporation.
45

Assemblées des habitans des districts pour l'élection des conseillers.

Les conseillers
resteront en
charge pendant
deux ans et
pourront être
réélus.

VI. Et qu'il soit statué, que les personnes ainsi élues conseillers, tel que mentionné ci-dessus, formeront le conseil municipal ou corporation de la susdite municipalité de Ste. Anne des Monts, et seront chargés de l'administration des affaires de la dite compagnie, et resteront respectivement en charge pendant deux ans, et pourront être de nouveau élues conseillers ; et ils tiendront leur première assemblée aux tems et lieu qui seront fixés pour ce faire par le dit plus ancien juge de paix, en en donnant avis préalable en la manière qu'il trouvera le plus expédient ; et cette première assemblée sera présidée par le dit plus ancien juge de paix.

5
10
15

Election du
maire.

VII. Et qu'il soit statué, que le dit conseil municipal à sa première assemblée, élira un maire, qui restera en charge pendant deux ans seulement, mais pourra être réélu à la même charge si le dit conseil municipal ou corporation le juge à propos ; et le dit conseil aura le pouvoir de faire telles règles et réglemens qui ne seront pas contraires ni ne répugneront aux lois de la province, pour l'élection des conseillers à l'expiration du dit laps de deux années et ensuite périodiquement à toujours, et pour les assemblées ou sessions subséquentes ou périodiques du dit conseil municipal ou corporation, suivant qu'il le jugera convenable et utile au perfectionnement de son organisation et de son adaptation à l'accroissement progressif de la population, aux améliorations et aux autres circonstances et besoins de la municipalité représentée par le dit conseil municipal ; et il pourra nommer un secrétaire et trésorier du dit conseil et tel autre officier ou autres officiers que de tems à autre le dit conseil jugera convenable, avec tels salaires et émolumens pris sur les fonds de la dite municipalité que le dit conseil ou corporation jugera convenable, en compensation de leurs services respectivement.

Et du secrétaire
et trésorier.

20
25
30
35
40